



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

S3IC : 68-02363

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la cave coopérative « Les Côtes de Fronton » à FRONTON

N° 24

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement en particulier les articles L511-1, L171-6, L171-8, L172-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 réglementant les installations classées exploitées par la cave coopérative « les Côtes de Fronton » sur le site de Fronton ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 28 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2014 ;

Considérant que la cave coopérative « les Côtes de Fronton » ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Cave coopérative « les Côtes de Fronton » de régulariser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1er :

La cave coopérative « les Côtes de Fronton », implantée (31), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 175 avenue de la Dourdenne à Fronton de respecter les prescriptions suivantes, dans les délais mentionnés dans le tableau ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

Non conformités constatées	Prescriptions à respecter	Texte réglementaire de référence	Échéance pour la mise en conformité
Présence d'une cuve enterrée simple enveloppe	« Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31/12/2010 »	article 12 de l'arrêté ministériel du 22/06/98 modifié – dispositions applicables aux réservoirs enterrés existants	15/03/2015
Absence de mesures acoustiques	« Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. »	article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3/04/2012 – surveillance des niveaux sonores	15/03/2015
Absence au niveau de l'aire de dépotage de fioul (cuve aérienne) de sol étanche et de rétention	« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. (...) » Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, lors des dépotages de fioul, un dispositif est mis en place pour obturer les éventuelles grilles du réseau pluvial situées à proximité. Des produits absorbants sont également présents. Une consigne est établie pour encadrer ces opérations. »	article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 3/04/2012 – Transport, chargement, déchargement	3 mois

Art. 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Art. 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la cave coopérative « Les Côtes de Fronton ».

Fait à Toulouse, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry BONNIER

